



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 56714

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie les raisons pour lesquelles un abaissement de la TVA de 19,6 % à 5,5 % n'a pu être accordé à la profession de l'hôtellerie-restauration qui est un secteur professionnel à forte densité de main-d'oeuvre. L'application du taux réduit de TVA répondrait au double objectif de justice sociale et de soutien de l'activité économique.

Texte de la réponse

L'hôtellerie bénéficie déjà du taux réduit de la TVA qui s'applique à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement. En revanche, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56714

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 234

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2255